



Arrêté du Maire n°CS – 2026 - 014

CIRCULATION STATIONNEMENT

Permissionnaire : Association « les Antchoukis »

Objet : Carnaval 2026

Date d'effet : samedi 21 mars 2026

Lieu : rue de Verdun, rue Jules Ferry, rue Marceau, rue Gambetta, rue Thiers, place du 14 juillet – 47190 Aiguillon

Extrait du registre des arrêtés
Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212 1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-1 à R.411-28 portant sur les pouvoirs de la police de la circulation, et R.417-1 à R.417-13 concernant l'arrêt et le Stationnement,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I – 4ème partie - signalisation de prescription.

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures utiles destinées à renforcer et à veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ; et d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques.

Considérant la demande de l'association « Les Antchoukis » – place du 14 juillet 47190 Aiguillon, sollicitant un arrêté de circulation stationnement sur : la rue de Verdun, la rue Jules Ferry, la rue Marceau, la rue Gambetta, la rue Thiers, la place du 14 juillet – 47190 Aiguillon dans le cadre de l'organisation du défilé de carnaval 2026.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues et places précédemment citées le samedi 21 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Afin de permettre le déroulement du carnaval 2026, notamment le défilé, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit de 13h30 à 18h00 le samedi 21 mars 2026 :

La Circulation et le stationnement seront interdits dans le sens des rues citées ci-dessous : la rue de Verdun départ du défilé, la rue Jules Ferry, la rue Marceau, la rue Gambetta, la rue Thiers, la place du 14 juillet dans son ensemble - 47190 Aiguillon

Article 2 :

Le cortège est autorisé à emprunter à contre sens la rue de Verdun.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit rue Gambetta (partie comprise entre rue Marceau et rue Thiers), rue Thiers (partie comprise entre rue Gambetta et rue Zephir) rue Jules Ferry, rue de Verdun.

Article 4 :

Une signalisation conforme et réglementaire sera mise en place par les soins du pétitionnaire afin de bien matérialiser physiquement l'interdiction et les contraintes.

Article 5 :

L'accès des véhicules de secours sera maintenu.

Les droits des riverains seront, dans la mesure des possibilités, préservés et maintenus.

Article 6 :

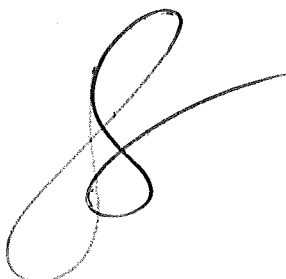
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des passants. Il devra en particulier installer la signalisation réglementaire de ce chantier et aménager un cheminement protégé pour les piétons.

Article 7 :

Dès la fin de l'animation, le pétitionnaire évacuera l'ensemble des décombres issus de son activité et remettra le domaine public dans son état initial.

En cas de dégradations, un constat sera établi avec les services compétents. Les travaux de réfection seront alors intégralement pris en charge par les permissionnaires.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité précitées.



Article 8 :

Les véhicules en infraction à l'article 1 pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe conformément à l'article R417-10 du code de la route.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 9 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès de Monsieur le Maire d'Aiguillon, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication ou d'affichage ou de notification.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, de l'affichage (ou de la notification) de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie d'Aiguillon, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aiguillon, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11

ampliation du présent arrêté sera transmise :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Aiguillon,
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aiguillon,
La Police Municipale,
Madame la Présidente de l'association « les Antchoukis »

Chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

Aiguillon, le 02 février 2026

Le Maire
Christian Girardi

